

# **EYSINS**

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES PROCEDES DE RECLAME**

## **Règlement communal sur les procédés de réclame**

Ce règlement précise les dispositions prises par la commune dans le cadre des compétences que lui confère la législation fédérale et cantonale.

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de régler, sur le territoire de la commune, l'emploi des procédés de réclame dans le cadre des compétences communales réservées dans les lois et dispositions d'applications suivantes :

- Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990.
- Règlement d'application du 31 janvier 1990, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990.
- L'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière.
- L'ordonnance du Conseil fédéral du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

#### **Art. 2 Définition**

Sont considérés comme procédés de réclame tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

#### **Art. 3 Autorisation préalable**

Doivent être préalablement autorisées par la Municipalité, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

La Municipalité peut prescrire les couleurs, la dimension, l'éclairage et l'aspect général des panneaux de réclame.

Les demandes de pose d'un procédé de réclame dans la zone du centre du village et sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire doivent être soumises au préavis du Département des infrastructures (ci-après Département).

#### **Art. 4 Dispense**

Sont dispensés de l'autorisation préalable, les procédés de réclame posés sur un panneau d'affichage autorisé.

#### **Art. 5 Mesures administratives**

La Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire à la loi cantonale, à ses dispositions d'application ou au présent règlement.

Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, au frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

#### **Art. 6 Types de procédés de réclame**

Sont autorisés les procédés de réclame pour compte propre et qui présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et l'objet de la réclame.

Les procédés de réclame pour compte de tiers ne sont autorisés que dans le cadre fixé par l'article 11, alinéa 2, de la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

Des autorisations peuvent être accordées par la Municipalité :

- En faveur de manifestations temporaires d'intérêt général (banderoles, drapeaux, oriflammes, affiches, etc.).
- Pour les ventes de soldes sur le territoire communal.

#### **Art. 7 Autorités compétentes et recours**

La Municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Toute décision prise par la Municipalité peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

#### **Art. 8 Dispositions pénales**

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende selon les dispositions de la loi sur les sentences municipales. Est réservé l'article 26 de la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

Sont passibles de sanctions pénales, aussi bien toutes les personnes qui apposent ou installent un procédé de réclame que celles qui, en qualité de bénéficiaires de la réclame ou de propriétaires ou de gérants d'immeubles, tolèrent cette apposition ou installation.

#### **Art. 9 Dispositions transitoires à la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame**

Les procédés de réclame existants non conformes peuvent subsister jusqu'à leur première modification ou au plus tard pendant dix ans depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **II. Dispositions particulières**

Les dispositions de la loi, de son règlement d'application, édités par le Département sont complétées ou précisées par les articles suivants :

#### **Art. 10 Emplacement des procédés de réclame**

Les procédés de réclame sont posés en façade. Dans certains cas, la Municipalité peut autoriser un autre emplacement – voir chapitre III art. 5 du règlement du 31 janvier 1990 d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame. Pour un immeuble abritant plus de deux commerces ou entreprises, un plan d'ensemble doit être établi.

Les procédés posés sur un toit, dans ou hors du gabarit, sont interdits.

Sur les bâtiments classés et protégés (catégorie 1 et 2), les procédés de réclame sont en principe interdits. Ils doivent se limiter aux vitrines.

#### **Art. 11 Enseignes lumineuses**

Sont interdites les enseignes clignotantes.

#### **Art. 12 Publicité relative au fonds**

Sont autorisés temporairement des panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel ils se situent (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).

**Art. 13 Haut-parleurs**

L'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores n'est autorisé qu'à l'occasion de manifestations d'intérêt général.

**Art. 14 Tarif et émolument**

La Municipalité perçoit un émolument unique de Fr. 50.-- par m2 de surface, mais au minimum de Fr. 100.-- et au maximum de Fr. 800.-- pour les procédés permanents.

**III. Dispositions finales****Art. 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. La Municipalité est chargée de son exécution.

Adopté par la Municipalité d'Eysins dans sa séance du 12 mai 2003

Le Syndic  
Mario-Charles Pertusio



La Secrétaire  
Jacqueline Waser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2003

Le Président  
René Heiniger

La Secrétaire  
Madeleine Gaudin



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 12 NOV. 2003

**l'atteste,**

**LE VICE-CHANCELIER:**



*[Handwritten signature]*